

1/

*Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000
(République démocratique du Congo c. Belgique)*

Observations de la République démocratique du Congo suite à la réponse apportée par le Royaume de Belgique à la question posée par M. le Juge Koroma.

En application de la faculté offerte par l'article 72 du Règlement de la Cour, la République démocratique du Congo entend formuler les observations suivantes au sujet de la réponse apportée le 30 octobre 2001 par la Belgique à la question posée lors de l'audience du 19 octobre 2001 par M. le Juge Koroma (CR 2001/11, p. 19):

1. La question de M. le Juge Koroma était relative au but, à l'objectif, («*purpose*») du mandat d'arrêt litigieux, et non à son effet juridique en Belgique ou à l'étranger, comme cela ressort clairement des termes qu'il a utilisés: «*In the course of this afternoon's session [counsel for Belgium] stated that this case is not about the enforcement of the arrest warrant in Belgium, and the delegation has maintained all along that it is not obligatory on third States to enforce the warrant. If, then, (...) what was the purpose of the warrant?*». La réponse de la Belgique, tout entière consacrée à l'effet juridique du mandat en Belgique ou dans les pays tiers, ne rencontre pas la question précise posée par le Juge. Elle ne fait que répéter ce qui fut déjà exposé dans le contre-mémoire et lors des plaidoiries à propos de l'effet du mandat; elle ne dit rien du but de ce dernier. Seul le point 6. de la réponse belge paraît aborder la question de l'objectif poursuivi par le mandat d'arrêt. Mais c'est pour revenir aussitôt sur les affirmations relatives à son effet, en Belgique et à l'étranger.

2. La République démocratique du Congo se contente de constater — ce que la Belgique ne conteste pas — que ce mandat est exécutoire de plein droit et sans formalité particulière en Belgique, et qu'il ne saurait, comme tout acte public unilatéral d'une autorité étatique, produire d'effet à l'étranger ou lier des autorités étrangères sans l'accord de ces dernières. La manière dont ce consentement est donné importe peu. La R.D.C. remarque toutefois qu'en émettant et en diffusant un mandat d'arrêt international, un État exprime

l'intention de voir la personne concernée arrêtée là où elle se trouve, en vue d'obtenir son extradition.

3. L'affirmation de la Belgique selon laquelle le mandat d'arrêt litigieux serait, en tant que tel, dépourvu d'effet juridique à l'étranger laisse croire que la Belgique ne serait pas responsable de l'effet donné au mandat d'arrêt à l'étranger, la responsabilité de la mise en oeuvre du mandat devant prétendument et uniquement revenir à l'État étranger qui lui donne effet. Le mémoire du Congo et les plaidoiries de ses conseils ont suffisamment critiqué cette manière de voir les choses pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter à nouveau. Il n'y a pas davantage à s'interroger sur une hypothétique situation de co-perpétration d'un même fait illicite. La République démocratique du Congo estime toutefois nécessaire de prévenir tout glissement qui pourrait se produire entre les arguments relatifs à l'effet juridique du mandat d'arrêt à l'étranger et la question de la (co)responsabilité des autorités étrangères lui donnant effet.

4. En toute hypothèse, l'effet juridique du mandat d'arrêt litigieux, en Belgique ou à l'étranger, est une question de droit(s) interne(s) indépendante de la contrariété ou de la conformité de cet acte public belge au droit international, en tant que fait pour cet ordre juridique. Le fait internationalement illicite (l'atteinte à l'immunité de juridiction du Ministre des affaires étrangères de la R.D.C.) est en l'espèce réalisé dès l'instant où la Belgique, à l'intermédiaire de son juge d'instruction, entend soumettre à la compétence répressive de ses tribunaux une personne qui, par ses hautes fonctions représentatives, doit totalement y échapper. Il importe peu que l'acte interne par lequel cette volonté répressive est manifestée produise ou non des effets juridiques contraignants, à l'étranger ou même dans l'État qui en est responsable. La République démocratique du Congo rappelle à nouveau à cet égard qu'un acte dépourvu de tout effet contraignant pour les tiers en droit français, à savoir la mise à l'instruction d'une affaire, a été jugé contraire à la règle coutumière de l'immunité des chefs d'État étrangers par la Cour de cassation de France (arrêt du 13 mars 2001, *Khadafi*).

* *

*